

## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Séance du mercredi 18 décembre 2019 à 20 heures**

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 11 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michäel QUERNEZ, Maire.

Etaient présents :

Danièle Kha, Michel Forget, Pierrick Le Guirrinec, Pascale Douineau, Eric Alagon, Nadine Constantino, Pierrick Berthou, Manuel Pottier , Hervé Noël, Isabelle Baltus, Gérard Jambou, Stéphanie Mingant Christophe Couic, Géraldine Guet, Jean-Pierre Moing, Yvette Metzger, Patrick Vaineau, Bernard Nedellec, Jeannette Boulic, Martine Brézac, Alain Kerhervé, Soizig Cordroc'h, Marc Duhamel, Yvette Bouguen, Serge Nilly.

Pouvoirs :

Patrick Tanguy a donné pouvoir à Michäel Quernez  
Cécile Peltier a donné pouvoir à Pascale Douineau  
Marie-Madeleine Bergot a donné pouvoir à Danièle Kha  
Daniel Le Bras a donné pouvoir à Gérard Jambou  
Manuel Pottier a donné pouvoir à Michel Forget à partir de 24h  
David Le Doussal a donné pouvoir à Eric Alagon  
Christophe Couic a donné pouvoir à Stéphanie Mingant de 20 à 21h  
Erwan Balanant a donné pouvoir à Martine Brézac  
Patrick Vaineau à donner pouvoir à Yvette Metzger à partir de 20h40

Absente : Cindy Le Hen

Nombre de conseillers présents ou représentés : 32

Secrétaire de séance : Gérard Jambou

## **11. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES - ANNEE 2020/ AVIS DU CONSEIL MUNIICIPAL : MODIFICATIF**

### Exposé :

L'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n°2015-990 du 6 aout 2015 (articles 250 et 257 III), dispose que :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. »*

Sont exclus les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ainsi que les magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des articles de sport, de camping et de caravanning dont la fermeture au public est réglementée par les arrêtés préfectoraux du 6 mars 1975 et du 5 octobre 1977.

On entend par commerce de détail, les établissements commerciaux de vente de marchandises au détail au public. Il s'agit d'une dérogation collective dont bénéficie la branche commerciale toute entière

Une consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés est obligatoire.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

L'arrêté pris par le Maire devra préciser les contreparties (article L.3132-27 du Code du Travail) : une rémunération au moins égale au double de la rémunération et un repos compensateur.

Par courrier en date du 9 octobre 2019, le Conseil national des professions automobiles a sollicité une dérogation au repos dominical des salariés des concessions automobiles les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre.

Lors de sa séance du 20 novembre, le Conseil municipal s'est prononcé sur les mêmes dimanches pour les commerces de détail et les concessions automobiles : les dimanches 31 mai, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre.

### Proposition :

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail,

Vu le courrier du Conseil national des professions automobiles,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux dérogations au repos dominical des salariés dans les concessions automobiles pour l'année 2020 aux dates suivantes : les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre.

La délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2019 est modifiée en conséquence.

Décision : Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne son accord à la majorité (1 voix contre, 3 abstentions).



Le MAIRE  
Michael QUERNEZ